

GE_GERICHTE ATAS/408/2016 vom 24. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_408_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/408/2016 du 24 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/408/2016 del 24 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Elle est donc compétente ratione materiae pour statuer sur le présent recours. Sans préjudice des considérants figurant ci-après, le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA), dans le respect des exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA-GE - E 5 10), et la recourante a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). b. L'intimée objecte que le recours serait irrecevable parce qu'il n'est pas dirigé contre une décision sur opposition, mais contre un envoi erroné d'extraits de compte. Force est cependant de comprendre que, dans le contexte de toute cette

A/425/2016 - 8/10 - affaire, la recourante a interprété l'envoi de l'intimée du 13 janvier 2016 comme une décision sur opposition sujette à recours, quand bien même il n'était pas libellé explicitement comme tel ni ne comportait d'indication de voie de recours. Il s'impose d'autant plus de l'admettre que la carte de compliments accompagnant les deux extraits de compte considérés, portant bien sur les cotisations litigieuses depuis de nombreux mois, faisait explicitement référence au courrier du 27 juillet 2015 par lequel l'intimée avait accusé réception de l'opposition que la recourante avait formée le 22 juillet 2015 aux décisions de cotisations du 29 juin 2015 et précisait que les cotisations pour lesdites années restaient dues. La recourante pouvait légitimement penser que l'intimée, par cet envoi, rendait la décision sur opposition annoncée par ledit accusé de réception. Au surplus, même s'il ne comporte pas les termes de déni de justice, il peut, au regard de son contenu, être considéré comme un recours pour déni de justice (la question de savoir s'il serait à ce titre bien-fondé relevant du fond, et non de la recevabilité). c. La question peut être laissée ouverte de savoir si le présent recours est recevable au regard de l'objet attaqué, dès lors qu'il n'a en tout état plus d'objet sur le fond, l'intimée ayant rendu dans l'intervalle, le 17 février 2016, une décision statuant formellement sur l'opposition, de même qu'une nouvelle décision de cotisations pour l'année 2014, et que ni cette décision sur opposition ni la nouvelle décision de cotisations ne sont plus contestées. Il n'y a pas non plus lieu de trancher la question de savoir si la recourante a conservé un intérêt digne de protection à faire constater un éventuel déni de justice, ce qui supposerait de déterminer si cette question devrait être résolue pour la seule période allant du dépôt de l'opposition (soit du 22 juillet 2015) jusqu'au jour du dépôt du recours (le 5 février 2016) ou jusqu'au jour où la décision

sur opposition a été rendue (le 17 février 2016), ou pour une période plus longue ayant débuté le 30 octobre 2013, date à laquelle la recourante a demandé la prise d'une décision sur le principe de son assujettissement aux assurances sociales suisses qui soit dûment motivée par rapport à l'argument qu'elle faisait valoir à l'appui de la thèse de son non-assujettissement. La recourante a en effet réduit ses conclusions à la seule question de l'octroi d'une indemnité de procédure. Bien que la chambre de céans ne soit pas liée par les conclusions des parties (art. 61 let. d LPGA), il ne se justifie aucunement, en espèce, de ne pas s'en tenir à l'objet restant seul contesté du présent recours. d. Ce dernier sera donc déclaré recevable dans la mesure où il porte sur la question de l'octroi d'une indemnité de procédure, seul objet restant litigieux.

E. 2

a. Selon l'art. 61 let. g LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal, leur montant étant déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige.

A/425/2016 - 9/10 - La chambre de céans dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer le montant de l'indemnité de procédure qu'elle alloue le cas échéant. Il sied de préciser que l'indemnité de procédure visée par cette disposition porte sur les frais engendrés par la procédure de recours, et non par la procédure antérieure devant l'intimée. Si un administré estime avoir droit à la réparation du dommage qu'il a subi en procédure non contentieuse du fait de cette dernière, il lui incombe d'intenter un procès en responsabilité à l'encontre de l'assureur concerné, respectivement de la collectivité publique à laquelle celui-ci serait intégré. b. En l'espèce, comme cela a été relevé, la recourante avait tout lieu d'interpréter l'envoi du 13 juillet 2016 comme une décision sur opposition sujette à recours, et, comme n'y figurait pas de motif sur la question litigieuse du principe de son assujettissement aux assurances sociales suisses, elle avait, du moins au moment du dépôt de son recours, un intérêt digne de protection à faire valoir la violation de son droit d'être entendu (sous la forme à la fois d'un défaut de motivation de l'acte attaqué et d'un déni de justice), à obtenir une réponse motivée à la question qu'elle ne cessait – il est vrai en des termes peu clairs – de répéter depuis de nombreux mois et, en tout état, à faire corriger la décision de taxation afférente à l'année 2014, manifestement erronée en tant qu'elle avait été calculée sur l'année entière au lieu de l'être sur son seul mois de janvier. Les conditions d'octroi d'une indemnité de procédure sont remplies, la notion d'obtenir « gain de cause » figurant à l'art. 61 let. g LPGA ne devant pas être interprétée trop restrictivement et pouvant viser des cas dans lesquels, comme en l'espèce, le dépôt du recours était légitime (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 3ème éd., 2015, n. 205 s. ad art. 61). La recourante a présenté deux écritures par l'intermédiaire de son mandataire, qui l'a par ailleurs représentée lors d'une audience de comparution personnelle. La chambre de céans arrêtera à CHF 400.- le montant de l'indemnité de procédure qui sera allouée à la recourante, à la charge de l'intimée.

E. 3

Le recours sera ainsi admis dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4

La présente procédure est gratuite, la recourante n'ayant pas agi de manière téméraire ni témoigné de légèreté (art. 51 let. a LPGA).

* * * * *

A/425/2016 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.